

CONVENTION

**ENTRE LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE ET
LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES-DU-RHONE**

**POUR LA MISE EN OEUVRE 2017 DU DISPOSITIF REGIONAL D'OBSERVATION
SOCIALE**

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, autorisée à signer la présente convention par délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 15/12/2017

ci-après désigné le Département,

Et

La Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, sise 215 chemin de Gibbes 13014 Marseille, représentée par son Directeur Général, désigné par le Conseil d'Administration en sa séance du 1er juin 2007, agissant en application de l'article L 122-1 du code la sécurité sociale,

ci-après désignée la CAF 13,

Vu le Contrat de Projets 2007-2013, volet IV.2.5, action 3, relatif au Dispositif Régional d'Observation Sociale ;

Vu l'avenant au Contrat de Projet conclu entre l'Etat et la Région pour l'année 2014, volet IV.2.5, action 3 : Dispositif Régional d'Observation Sociale

Vu la Délibération n°1 du Conseil Général en date du 10 avril 2014 relative à l'adoption du Programme Départemental d'Insertion (PDI) pour les années 2014-2016 ;

Vu la délibération n° XX de la commission permanente du décidant d'accorder une subvention à la CAF 13 pour la réalisation de cette action ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objectif et contenu du dispositif

Par délibération susvisée de la Commission Permanente, le Département a octroyé **une subvention de fonctionnement** à la CAF 13 pour la mise en œuvre du Dispositif Régional d'Observation Sociale (DROS).

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation d'actions entreprises dans le cadre des activités du Dispositif Régional

d'Observation Sociale (DROS) dont la CAF 13 assure le portage opérationnel conformément au Contrat de Projet Etat-Région susvisé.

Article 2 – Objectifs et contenu de l'action

La CAF 13 s'engage pour l'année civile 2017 à assurer la réalisation par le DROS des opérations suivantes pour lesquelles la subvention est accordée :

A ce titre la CAF 13 s'engage à :

- **assurer le fonctionnement général et l'encadrement de la cellule opérationnelle du DROS**, qui est chargée du secrétariat général, du suivi et du fonctionnement institutionnel du DROS.
- **la réalisation annuelle d'un baromètre social**, état des lieux de la pauvreté qui est présenté lors du Comité Partenarial, associant l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs de la région.
- **la diffusion trimestrielle sur le site internet du DROS**, de l'étude trimestrielle sur les bénéficiaires du RSA dite « Dros'omètre », à partir des données CAF et MSA des régions PACA et Corse. Il s'agit d'une étude sur les bénéficiaires du RSA diffusée sur son site Internet et dans le cadre de la newsletter à destination des conseils départementaux. Cette publication fournit des éléments chiffrés départementalisés.

Le site Internet du DROS est un véritable centre de ressources régional en matière d'observation sociale. Toutes les publications du DROS sont proposées en téléchargement. Les colloques, manifestations et journées d'études y sont annoncés et les actes s'y référant y sont retranscrits et téléchargeables.

- **la mise en œuvre d'une veille sociale :**
Comme chaque année, le DROS participe aux événements et groupes de travail organisés par les partenaires et notamment le Département des Bouches-du-Rhône. Il poursuit son activité de veille documentaire dans le champ de la précarité et pauvreté par le biais notamment de son site Internet et l'envoi de la newsletter trimestrielle.

La CAF 13 s'engage à ce que le DROS fasse mention du soutien départemental sur tous les supports de communication concernant les actions menées en partenariat avec le Département et à y faire figurer le logo du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Article 3 – obligations de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône

La CAF 13 est tenue :

- De mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.
- D'autoriser le contrôle de l'action dont il a la charge par les agents du Département habilités, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs.

- De ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres organismes, sociétés, collectivités privées ou œuvre et ce, conformément à l'article L.1611-4 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- De faire apparaître dans son budget et dans le bilan du DROS cette subvention au titre des recettes du DROS.
- De ne pas recueillir ni conserver d'informations nominatives sur le bénéficiaire (du RSA) autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action et ne les utilisera et conservera que pour les finalités légitimes.
- De ne communiquer à un tiers aucun document et renseignement concernant le bénéficiaire sinon pour l'exécution de la présente convention. Il ne recueillera ni ne conservera d'informations nominatives sur le bénéficiaire (du RSA) autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action et ne les utilisera et conservera que pour les finalités légitimes.
- De respecter les règles applicables en matière de conservation et d'archivage des documents papiers et des documents électroniques, produits ou obtenus dans le cadre des missions qui lui sont confiées, de manière conventionnelle, par le Département, conformément au Code du Patrimoine (articles L.211-1 et 211-4, L.213-3, article 16 du décret n° 79-1037 du 03/12/1979 modifié).
- De faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement.
- De respecter la réglementation relative aux traitements de données personnelles (CNIL).

Article 4 – Modalité de suivi et d'évaluation de l'action

La CAF 13 assure le suivi de l'exécution de la présente convention et l'évaluation de l'action réalisée. Elle procède, autant que de besoin, aux ajustements nécessaires.

Elle décide de l'engagement des procédures d'évaluation.

Le Département se réserve le droit de se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat ou document relatif à l'exécution de la présente convention.

Article 5 Montant et financement de l'action

Le Département s'engage à verser à la CAF 13 une subvention d'un montant de **14.000,00 €**. Afin de favoriser la mise en œuvre rapide des actions énoncées, le versement du concours financier s'effectuera en une fois après notification de la convention signée.

Ce concours financier devra être abondé par d'autres participations, notamment d'autres Départements.

Le Département se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie de la subvention si celle-ci n'a pas été totalement employée ou n'est pas totalement nécessaire au regard du descriptif de l'action et des objectifs précités dans les articles 1 et 2.

Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire ou postal dans les délais imposés par les règles de la comptabilité publique.

La demande de versement de la subvention en 3 exemplaires est à envoyer à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Direction des Personnes Handicapées – Personnes du Bel Age
4 Quai d'Arenc
CS70095
13304 Marseille Cedex 02

Il est bien précisé que le ou les règlements s'effectueront sur présentation d'une demande de paiement de la subvention en trois exemplaires dont un original, uniquement après notification de la convention à l'organisme. Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire (ni chèque ni mandat) dans les délais indispensables aux contrôles nécessités par les règles de la comptabilité publique.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

Article 7 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention sera approuvée par la Commission Permanente du Conseil Départemental et fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 8 – Clauses de résiliation et sanctions éventuelles

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des obligations de la présente convention, la CAF 13 sera mis en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de s'y conformer sans délai. L'absence de réponse à cette lettre dans un délai d'un mois sera un motif pour résilier la présente convention.

Dans ce cas, le Département pourra exiger le reversement de la subvention.

De même, au cas où la CAF 13 n'aurait pas employé la subvention ou partie de celle-ci, en vue de l'objet prévu et dans les délais impartis pour son utilisation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée.

Article 9 – Responsabilités

Les activités de la CAF 13 sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité.

La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

Article 10 – Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille le.....

Pour la Caisse d'Allocations Familiales

Le Directeur Général

Monsieur Jean-Pierre SOUREILLAT

Pour le Conseil Départemental

La Présidente du Conseil
Départemental

Madame Martine VASSAL